

AGENCE EXÉCUTIVE ÉDUCATION AUDIOVISUEL ET CULTURE

DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION

du 9 juin 2006

établissant les règles internes relatives à la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'AGENCE

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment ses articles 9, paragraphe 8, et 20, paragraphes 4 et 6,

vu la décision 2005/56/CE de la Commission, du 14 janvier 2005, instituant l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil²,

vu la décision C (2005) 365/2 final de la Commission, du 15 février 2005, portant délégation à l'Agence exécutive « Education, audiovisuel et culture », en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil³ et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil⁴, du 25 mai 1999, relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'« Office ») prévoient que l'Office ouvre et conduit des enquêtes administratives au sein des institutions, des organes et des organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci (ci-après les « Institutions »).
- (2) Ces enquêtes administratives visent à (1) lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, et (2) rechercher les faits, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement grave aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés ou aux obligations analogues des membres et des dirigeants des Institutions ou des membres de leur personnel qui ne sont pas soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après collectivement dénommés le « Statut »).

¹ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

² JO L 24 du 27.1.2005, p. 35.

³ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

⁴ JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

- (3) Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont souligné que la responsabilité de l'Office, tel qu'institué par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999⁵, s'étend, au-delà de la protection des intérêts financiers, à l'ensemble des activités liées à la sauvegarde d'intérêts communautaires contre des comportements irréguliers susceptibles de poursuites administratives ou pénales.
- (4) En vertu de l'article 9, paragraphe 8, du règlement n° 58/2003, le comité de direction de l'Agence est chargé d'adopter et d'appliquer des mesures pour lutter contre la fraude et les irrégularités. L'article 20, paragraphe 4, du même règlement prévoit, en outre, que l'Agence doit adhérer à l'accord interinstitutionnel, du 25 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)⁶: il appartient au comité de direction de l'Agence de formaliser cette adhésion et d'adopter les mesures d'exécution nécessaires pour faciliter la conduite des enquêtes administratives de l'Office au sein de l'Agence.
- (5) Le comité de direction de l'Agence a donc décidé de confier à l'Office la mission d'effectuer, au sein de l'Agence, les enquêtes administratives internes prévues par les règlements n°s 1073/1999 et 1074/1999, tout en se conformant aux dispositions prévues par le Statut en la matière et, en particulier, aux articles 22 bis et 22 ter et à l'annexe IX du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
- (6) Les enquêtes administratives internes de l'Office doivent être effectuées dans le plein respect des principes généraux du droit communautaire, des droits fondamentaux et libertés individuelles, des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés (et, notamment, du protocole sur les privilèges et immunités), des textes pris pour l'application des traités, et du Statut.
- (7) Enfin, les enquêtes de l'Office doivent être effectuées dans des conditions équivalentes dans toutes les Institutions, sans que l'attribution de cette tâche à l'Office n'affecte la responsabilité propre des Institutions et ne diminue en rien la protection juridique des personnes concernées.

DÉCIDE

Article premier

Adhésion de l'Agence à l'accord interinstitutionnel

L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel, du 25 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

⁵ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

⁶ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Article 2

Objet

Outre l'adhésion de l'Agence à l'accord précité, la présente décision contient les règles internes visant à lutter contre la fraude et les irrégularités ainsi que les mesures destinées à faciliter le déroulement des enquêtes administratives de l'Office au sein de l'Agence.

Article 3

Obligation de coopération avec l'Office

Tout fonctionnaire et agent de l'Agence, tout membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, le directeur ainsi que les membres du comité de direction sont tenus de coopérer pleinement avec les agents de l'Office et de prêter toute l'assistance nécessaire à l'enquête. A cet effet, ils fournissent aux agents de l'Office tous les éléments d'information et toutes les explications utiles.

Article 4

Obligation d'information (I)

1. Tout fonctionnaire ou agent de l'Agence, tout membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, le directeur ou le membre du comité de direction qui, dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui peuvent laisser présumer :

- une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts des Communautés, ou
- une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés ou un grave manquement à une obligation similaire commis par un membre du comité de direction, un membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut ou un prestataire de services agissant pour le compte de l'Agence

en informe immédiatement son chef d'unité le directeur ou le président du comité de direction, selon le cas, ou encore, s'il l'estime utile, l'Office directement.

Toute information mentionnée au premier alinéa est transmise par écrit.

2. Le président du comité de direction, le directeur et les chefs d'unité de l'Agence qui reçoivent l'information visée au paragraphe 1 communiquent immédiatement à l'Office tout élément de preuve dont ils ont connaissance, pouvant laisser présumer l'existence des irrégularités visées au paragraphe 1.

3. Le fonctionnaire ou agent de l'Agence, le membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, le directeur ou le membres du comité de direction qui a communiqué l'information visée aux paragraphes 1 et 2 ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.

4. Les paragraphes 1 à 3 sont inapplicables aux documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus aux fins, créés ou communiqués dans le cadre du traitement d'une affaire juridictionnelle, pendante ou clôturée.

Article 5

Obligation d'information (II)

1. Tout fonctionnaire ou agent de l'Agence, tout membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, le directeur ou le membre du comité de direction qui divulgue les informations visées à l'article 4 au président de la Commission, au président de la Cour des comptes, au président du Conseil, au président du Parlement européen ou au médiateur européen, ne subit aucun préjudice de la part de l'Agence, pour autant qu'il:

- estime, de bonne foi, que l'information divulguée, et toute allégation qu'elle recèle, sont essentiellement fondées, et
- a préalablement communiqué cette même information à l'Office ou à l'Agence et a laissé à l'Office ou à l'Agence le délai fixé par l'Office ou par l'Agence, compte tenu de la complexité de l'affaire, pour engager l'action qui s'impose. Le fonctionnaire ou agent de l'Agence, le membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, le directeur ou le membre du comité de direction est dûment informé de ce délai dans les 60 jours.

2. Le délai visé au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le fonctionnaire ou agent de l'Agence, le membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, le directeur ou le membre du comité de direction peut démontrer qu'il n'est pas raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont inapplicables aux documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus aux fins, créés ou communiqués dans le cadre du traitement d'une affaire juridictionnelle, pendante ou clôturée.

Article 6

Assistance du bureau de sécurité

Sur demande du directeur de l'Office, le bureau de sécurité de la Commission assiste les agents de l'Office dans l'exécution matérielle des enquêtes administratives internes au sein de l'Agence.

Article 7

Information de l'intéressé

1. Dès qu'une enquête de l'Office révèle la possibilité qu'un fonctionnaire ou agent de l'Agence, un membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, le directeur ou un membre du comité de direction est personnellement impliqué dans une affaire, cette personne en est tenue informée pour autant que cette information ne nuise pas au déroulement de l'enquête. En toute circonstance, des conclusions se rapportant nommément à un fonctionnaire ou agent de l'Agence, à un membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, au directeur ou à un membre du comité de direction ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé ait été en mesure de présenter ses observations sur les faits le concernant. Les conclusions font état de ces observations .
2. Dans les cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et impliquant le recours à des procédures d'enquêtes relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'exécution de l'obligation d'inviter la personne intéressée à présenter ses observations peut être différée en accord avec le président du comité de direction ou le directeur de l'Agence. Dans ce cas, aucune procédure disciplinaire ne peut être ouverte avant que la personne intéressée n'ait été en mesure de présenter ses observations.
3. Si, à la suite d'une enquête de l'Office, aucune charge ne peut être retenue contre un fonctionnaire ou agent de l'Agence, un membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, le directeur ou un membre du comité de direction faisant l'objet d'allégations, l'enquête le concernant est classée sans suite par décision du directeur de l'Office, qui en informe par écrit l'intéressé et l'Agence. L'intéressé peut demander que cette décision figure dans son dossier personnel.

Article 8

Levée d'immunité

Toute demande d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire ou agent de l'Agence, d'un membre du personnel de l'Agence non soumis au Statut, du directeur ou d'un membre du comité de direction en ce qui concerne d'éventuels cas de fraude, de corruption ou toute autre activité illégale est transmise au directeur de l'Office pour avis.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction. Elle est publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2006

Pour le Comité de direction

Odile QUINTIN

Présidente